

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du qual de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* : Actes de l'état civil; rectification; adoption faite en 1795 par un ancien noble; annulation de cette adoption pour cause d'insanité d'esprit de l'adoptant. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : *Journal militaire officiel*; tables; contrefaçon; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Vols à bord d'un navire; tentative d'évasion; six accusés; tentative d'incendie dans la prison de Marseille. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Faux témoignage en matière criminelle en faveur d'un accusé. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Faux en écriture privée et vol. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Hospitalité donnée aux volailles par un coquetier.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woïrhaye, premier président.

Audiences solennelles des 29, 30 juillet et 5 août.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.—RECTIFICATION.—ADOPTION FAITE EN 1795 PAR UN ANCIEN NOBLE.—ANNULATION DE CETTE ADOPTION POUR CAUSE D'INSANITÉ D'ESPRIT DE L'ADOPTEUR.

Cette affaire, qui s'était engagée sous la forme d'une simple demande par requête en rectification d'acte de l'état civil, s'est bientôt compliquée d'une grave question de validité d'une adoption qui avait eu lieu en l'an III dans des circonstances exceptionnelles donnant aux faits du procès un intérêt tout particulier.

Le 30 messidor de cette année, par acte passé devant un notaire, en présence de témoins, et qui a été transcrit le 25 thermidor suivant sur les registres de l'état civil de la commune de Terrin (Ardennes), Jean-Charles Godfroy de Romance déclarait adopter Charles-Gédéon Habert.

L'adoptant appartenait à une ancienne et noble famille il était, ou plutôt avait été, seigneur et baron de Terrin; il était âgé de cinquante-sept ans, non marié, et mourut deux ans après, au mois de messidor de l'an V, dans le plus complet dénuement.

Quant à l'adopté, c'était un enfant de quinze mois; Jean-Baptiste Habert, son père, homme de loi, qui avait séjourné quelque temps à Vouziers, jouissait depuis quelques années, comme fermier, des biens que M. de Romance de Terrin avait donnés en nue-propriété à M. de Romance son cousin, marquis ou baron d'Inaumont, et dont il s'était réservé l'usufruit. Jean-Baptiste Habert avait dénoncé l'émigration de M. de Romance d'Inaumont, avait soumissionné ces biens devenus nationaux, et peu de temps après l'adoption du 30 messidor an III, il s'en rendait acquéreur moyennant un faible prix dont il se librait en assignats.

En 1860, Charles-Gédéon Habert, l'adopté de l'an III, devenu riche propriétaire, ayant exercé successivement les fonctions de notaire à Ecordal, de maire de cette commune, de membre du conseil général des Ardennes, et jusqu'à la première fois l'acte du 30 messidor, plongé jusque dans un profond oubli, et il se pourvut devant le Conseil du sceau pour être autorisé à prendre le titre de baron de Terrin.

Il échoua, mais s'adressa ensuite, ainsi que son fils, né en 1822, au Tribunal de Vouziers, pour faire ordonner la rectification des actes de l'état civil les concernant, en ce qu'ils n'y avaient pas été désignés sous les noms de Habert de Romance.

Informé de cette prétention, M. Joseph Godfroy, baron de Romance, demeurant à Laon, descendant de M. de Romance d'Inaumont, qui était le cousin de M. de Romance baron de Terrin, intervint dans l'instance introduite devant le Tribunal de Vouziers par la requête de MM. Habert, et s'opposa à l'admission de leur demande.

Entre autres moyens, il soutint que l'acte du 30 messidor an III ne pouvait produire aucun effet, qu'il était émané d'un homme qui n'avait plus ni sa liberté, ni sa raison, et en même temps qu'il produisait des actes remontant à 1787 et 1788, et montrant que M. de Romance de Terrin avait alors un caractère et un esprit des plus faibles, il articulait subsidiairement des faits qu'il offrait de prouver par témoins, tendant à établir qu'au mois de juillet 1795 l'adoptant était relégué et en quelque sorte livré à la merci, à la domination et aux outrages de Jean-Baptiste Habert ou de ses domestiques, et n'ayant plus personnellement ni volonté ni intelligence.

Le Tribunal de Vouziers statua ainsi par jugement du 5 août 1862 :

« Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une rectification d'actes de l'état civil ;

« En ce qui touche la fin de non recevoir ;

« Considérant que Joseph-Godfroy de Romance a intérêt et qualité pour contredire Habert, alors que celui-ci demande la rectification d'actes de l'état civil dans lesquels il veut introduire le nom patronymique de de Romance ;

« En ce qui touche la demande en nullité de l'adoption pour défaut de consentement ;

« Considérant que si, à la vérité, les actes des 29 et 31 janvier 1795, et 27 juillet 1788 attestent ou semblent attester pour l'époque M. de Romance, baron de Terrin, n'était dans un état de liberté et d'usage de sa raison, mais qu'il n'est pas accessible à une volonté ferme et énergique, mais au contraire, en droit, considérer cette faculté ou même cette faiblesse de caractère comme ayant pu le rendre incapable de manifester une volonté pouvant produire des effets légaux ;

« Que l'intervenant peut d'autant moins le prétendre, au moment où il a été admis à intervenir, que son acte, en ce qui le concerne, a été produit dans la cause, que son acte a été contracté avec ledit sieur de Romance par un acte solennel ;

« Considérant qu'il faut se garder, non seulement dans un intérêt général et public, mais encore pour apprécier sainement les contrats, de se laisser trop éblouir par les circonstances générales dans lesquelles ont été passés certains actes, puisque ces circonstances pourraient, par suite de leur énonciation même, induire à l'annulation d'une série

d'actes sur lesquels sont appuyés les intérêts souvent les plus respectables ;

« Considérant qu'il apparaît que le marquis de Romance d'Inaumont, ayant quitté la France pour émigrer vers le mois de juin 1793, son parent de Romance, baron de Terrin, prit au contraire le parti de retourner à son ancienne seigneurie ; que la déclaration de ce retour a été faite à la municipalité du lieu le 22 nivôse an II ;

« Qu'il prit, le 13 juin 1793, un certificat de civisme dans le but évident de ne pas quitter la France, qu'il n'a effectivement pas quittée ;

« Qu'il paraît résulter de l'ensemble de ces circonstances que, soit par attachement pour le sol natal, soit, si le veut d'autres intérêts et une autre façon de voir, par suite de cette facilité ou faiblesse qui lui sont attribuées, et en haine des situations tranchées et graves, ledit de Romance a cherché à Terrin un refuge et une protection que, dans l'approche des vieux jours, il semblait d'abord vouloir trouver près du marquis de Romance d'Inaumont, chef de sa famille ;

« Considérant que l'adoption arguée rentre dans le système général qui résulte de l'ensemble de la conduite et des actes du sieur de Romance, notamment du parti qu'il prit le marquis d'Inaumont, et de demeurer au contraire au milieu de ses anciens vassaux ;

« Que si la facilité, la faiblesse, si l'on veut, de son caractère l'ont porté à prendre des précautions et des garanties contre les déplorables et épouvantables excès qui se sont produits pendant la révolution, par des comparutions à la municipalité, par des certificats de civisme, et par l'adoption même du fils de son fermier, homme qui paraît avoir joui du crédit que donnent souvent l'habileté et les ressources, ces présomptions, loin d'attester l'insanité d'esprit, sont la pratique suivie d'une intelligence raisonnable et l'application d'un plan créé par de Romance, au moment même où il quitte le marquis d'Inaumont, et prend une résolution si gravement différente ;

« Considérant que si ce plan de conduite peut ne point être héroïque, paraître même à l'intervenant le résultat de la faiblesse attribuée à de Romance, il doit suffire à l'acquit de celui qui l'a conçu et exécuté n'ait pas été frappé d'insanité d'esprit ;

« Que sa conduite a été celle d'un grand nombre d'autres, placés dans des positions périlleuses qui ont accepté la perte de leur domaine, la mutilation du nom de leurs ancêtres, contracté même des alliances, appelées mésalliances, sans qu'on ait pensé à leur imputer l'insanité d'esprit ;

« Considérant que la validité du consentement fourni par l'adoptant est suffisamment attestée par les actes et documents du procès; qu'il n'y a lieu d'ordonner une enquête sur des faits qui remontent à une époque si ancienne, que les magistrats ne peuvent espérer de témoins idoines pour déposer sur les faits articulés; que la loi, en effet, ne permet d'attester pour cause de démence les actes consentis par une personne dont l'interdiction n'a pas été prononcée, ou au moins provoquée avant son décès, qu'autant que la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même; que dans l'espèce, l'acte dont on demande la nullité est loin de comporter en lui-même une pareille preuve ;

« Considérant que si, même au cas où, comme dans l'espèce, on doit penser que la raison déterminante du baron de Terrin, en adoptant le jeune Habert, a été de s'assurer une sauvegarde contre les éventualités du moment, on pouvait soutenir que ce contrat, par suite de sa nature, doit toujours être regardé comme un contrat de bienfaisance de la part uniquement de l'adoptant, et que dès lors l'article 54 du Code Napoléon n'est pas applicable, il faudrait dire encore que l'articulation n'est pas pertinente, puisque, s'agissant dans la cause d'une personne dont l'interdiction n'a pas été provoquée pendant sa vie, la reconnaissance, même sans vérification des faits avancés, n'établirait qu'une simple présomption insuffisante pour détruire la foi due à l'acte et donner la preuve qu'un consentement valable n'existait pas au moment où l'adoption a été faite; qu'il faudrait, pour détruire l'acte du 30 messidor an III, ou plutôt pour montrer qu'il n'a jamais existé, prouver non seulement la démence habituelle, mais prouver encore de façon à ne laisser aucun doute que l'adoption n'a pas été faite et n'a pu être faite dans un intervalle lucide; que ce ne serait très certainement pas à Habert à faire cette preuve ;

« En ce qui touche la forme et les effets de l'adoption ;

« Considérant qu'à sa date aucune loi ne réglait cette forme; que l'adoption de Habert tire toute sa force, indépendamment de la déclaration de de Romance, de la loi du 25 germinal an XI, qui l'a confirmée et en a déterminé les effets ;

« En ce qui touche la réputation ou la perte par le non usage du nom de de Romance ;

« Considérant que Habert n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi intermédiaire du 25 germinal an XI ;

« Considérant que les noms patronymiques n'étant pas dans le commerce, ne peuvent s'acquiescer ou se perdre par le non usage ;

« Que les personnes nobles qui demandent le rétablissement de leurs noms et titres cachés ou altérés pendant les temps révolutionnaires sont bien loin de prétendre ou d'admettre que ce défaut d'usage ait en rien altéré leurs droits ;

« Que s'il eût été préférable à tous les points de vue que dès l'origine le fils de l'homme de loi de 1792, le fermier de M. de Romance, baron de Terrin, eût pris le nom que lui conférerait l'adoption peut-être prudente du baron et le bénéfice du temps où il naissait, on ne peut tirer aucune déchéance légale des raisons de circonstances qui, sous les différents gouvernements qui se sont succédés ont, à différents points de vue, empêché successivement Habert, soit notaire, soit maire, soit propriétaire cultivateur, de se parer de l'avantage qu'il réclame aujourd'hui ;

« Considérant que le nom de l'adoptant était de Romance; que c'est son nom qu'il a transmis par l'adoption; que ce serait ce nom de « de Romance » qu'il pourrait revendiquer et porter justement, malgré les abréviations de 1793, s'il vivait aujourd'hui ;

« Considérant qu'aucuns faits d'ingratitude, quand même ils auraient existé, ne pourraient avoir une portée légale, et ne peuvent aller contre Habert, adopté et mineur, jusqu'à la mort de l'adoptant ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal reçoit l'intervention de Joseph Godfroy de Romance; dit qu'il n'y a lieu de rectifier l'acte du 8 floréal an II, lequel étant antérieur à l'adoption, est complet; ordonne : 1^o que l'acte de naissance de Charles-Alexandre-Gédéon Habert, dressé à Ecordal le 25 mai 1822, sera rectifié avec indication qu'il est né du mariage de Charles-Gédéon Habert de Romance avec Marie-Hisole-Alexandrine Chabut ; 2^o que l'acte de mariage de Charles-Alexandre-Gédéon Habert avec Louise Mathilde Janet, dressé devant l'officier de l'état civil de la ville de Reims, le 26 octobre 1861, sera rectifié, et qu'il lui sera donné le nom de Charles-Alexandre-Gédéon Habert de Romance, en qualité de fils légitime de Charles-Gédéon Habert de Romance; ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de l'année courante, de la commune d'Ecordal et de la ville de Reims, et que mention sommaire en sera faite en marge des deux actes rectifiés et complétés; au surplus, déclare l'intervenant mal fondé dans ses fins et moyens, notamment dans l'articulation

par lui proposée et le condamne aux dépens par lui occasionnés. »

Sur l'appel du baron de Romance, soutenu par M^e Boulenger, et combattu par M^e Dommangeat, la Cour a rendu, le 15 août, dans les termes suivants, un arrêt infirmatif, conforme aux énergiques et remarquables conclusions de I. Gérard d'Haoncelles, avocat-général :

« Attendu que l'intervention de Joseph Godfroy de Romance a été reçue quant à la forme par le Tribunal de première instance; que l'intimé n'est point appelant de cette partie du jugement, et qu'il est incontestable, comme l'ont été les premiers juges, que le membre d'une famille à laquelle appartient un certain nom patronymique a toujours qualité pour contredire les tiers qui voudraient s'attribuer ce nom sans en avoir le droit ;

« Attendu, quant à la compétence, qu'il a été statué par la commission du sceau des titres sur la demande de Charles-Gédéon Habert, qui avait pour objet des prétentions relatives à la noblesse, qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que d'une rectification d'actes de l'état civil de laquelle ne découlerait pas nécessairement la noblesse, et de la demande en validité ou en nullité d'un acte d'adoption; que l'une et l'autre de ces demandes, dont la seconde, principe de la première, constitue une question d'état pour un citoyen, appartiennent à la juridiction des Tribunaux ;

« Attendu que le mérite de la demande en rectification desdits Habert père et fils dépend de la valeur légale de la demande en nullité de l'acte d'adoption du 30 messidor an III (18 juillet 1795), formée par Joseph Godfroy de Romance ;

« Attendu, sur cette demande en nullité, qu'elle ne peut être écartée par la prescription énoncée en l'article 1304 du Code Napoléon, parce que le sieur Charles-Gédéon Habert, ou ses fils, ne se sont avisés qu'en 1858 ou 1859 de vouloir porter le nom de de Romance ;

« Attendu que l'acte d'adoption de l'an III, demeuré inerte pendant plus d'un demi-siècle, était inconnu de l'appelant, et n'acquiescés à lui porter préjudice que le jour où les intimés ont voulu faire sortir de cet acte un moyen de modifier le nom qui avait jusqu'alors désigné la famille Habert ;

« Attendu que c'est la demande en rectification de ce nom queuseule a constitué une invasion et un trouble dans la possession exclusive de la famille de Romance; que cette famille n'a eu intérêt à agir qu'à partir du trouble dont elle était affectée; que le délai pour agir n'a commencé à courir qu'au jour où naissait l'intérêt de l'action à exercer, et que la demande en nullité n'est que la réponse et la défense à la demande en rectification ;

« Attendu que cette défense, qui a suivi immédiatement la demande, s'est produite en temps utile, et se trouve protégée par l'application de la sage maxime : *Temporalis ad agendum perpelua sunt ad excipiendum* ;

« Attendu qu'en outre bien que Jean-Charles Godfroy de Romance soit mort en 1797, sans avoir été frappé d'interdiction, l'article 504 du Code Napoléon ne fournit pas une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de l'appelant : 1^o parce que la règle absolue contenue en cet article n'existait pas sous notre ancien droit avec la même rigueur que sous le droit nouveau, et que pourtant c'est l'ancien droit qui doit seul fixer les règles de la capacité de celui qui aurait contracté sous son empire ; 2^o parce que l'article 901 viendrait, dans une certaine mesure, tempérer, dans l'espèce, les dispositions de l'article 504 ; 3^o parce que, comme il sera dit plus bas, l'insanité d'esprit de Jean-Claude Godfroy de Romance résulte de l'acte attaqué par Joseph Godfroy baron de Romance ;

« Attendu, sur le fond de la demande en nullité de l'acte du 30 messidor an III, que plusieurs faits, et quelques pièces nouvellement produites, sont venues modifier ce qui avait été dit devant les premiers juges de la situation mentale de Jean-Charles Godfroy de Romance, au moment où il aurait passé cet acte ;

« Attendu qu'il est certain d'abord que, par un acte public du 29 janvier 1787, qui semblait avoir été longuement médité, le baron de Terrin a donné, sous réserve d'usufruit, à son cousin le baron d'Inaumont sa terre de Terri ; puis, que le lendemain il a protesté par un autre acte public contre cette donation émanée de lui-même ;

« Attendu que, le 16 février suivant, pendant que la première donation subsistait, le baron de Terri, célibataire, âgé de près de cinquante ans, a donné cette même terre à une demoiselle Chantereine, à qui il a fait une promesse de mariage contre laquelle il a encore publiquement protesté six jours après, disant qu'il entendait arrêter les bans, et que ce n'était pas son intention de se marier ;

« Attendu que les parents, les amis et les légistes sont intervenus dans cet étrange conflit, qui s'est terminé par le maintien, sous une forme nouvelle, de l'acte authentique du 29 janvier 1787; mais que tous les documents écrits échangés dans ce débat représentent le baron de Terrin, tantôt comme un homme toujours plié à la volonté d'autrui et hors d'état de résister à la moindre contradiction, tantôt comme un innocent, de la simplicité duquel abusent des intrus avides ;

« Attendu que, suivant l'avis de sa famille, le baron de Terrin a abandonné, dès 1787, son antique domicile, pour aller demeurer chez son cousin le baron d'Inaumont, où l'aisance ténuaire qu'il recevait dans une maison honorable devait, selon l'opinion de son plus proche parent, l'empêcher de faire de nouvelles sottises ;

« Attendu que la conduite tenue par le baron de Terrin en 1787 et en 1788 n'autorisait pas les Tribunaux à déclarer que celui-ci était, dès cette époque, imbecille et incapable de contracter; mais qu'il résulte au moins de ce qui s'est fait et dit en ce temps, que c'était dès lors un esprit faible, affaibli avant l'âge de la vieillesse, et exposé à perdre les facultés mentales qui lui restaient si la moindre atteinte nouvelle venait frapper cette raison en décadence ;

« Attendu que les terribles événements politiques qui, en 1793, ont amené l'émigration du parent chez lequel le baron de Terrin avait cru abriter ses derniers jours, ont produit le résultat que pouvait faire prévoir les aberrations de 1787 ;

« Attendu que le baron de Terrin n'a pu suivre son parent dans l'émigration, et qu'à la fin de 1793 ou au commencement de 1794, il est revenu à Terrin habiter une demeure qui n'était plus la sienne, puisque des actes publiés des 12 novembre 1792 et 18 décembre 1793 avaient attribué la jouissance de cette demeure à J.-B. Habert, et livré ainsi l'ancien maître à la commiseration ou à la convoitise de son fermier ;

« Attendu que le fermier qui dès le 19 novembre 1793 avait dénoncé à l'États le fait qui devait placer entre les mains de la nation la terre de Terrin, et soumissionné cette terre peu de temps après, et l'a définitivement acquise les 30 août et 8 octobre 1795 ;

« Attendu que c'est dans l'intervalle de l'émigration du baron de Romance et de l'acquisition de J.-B. Habert qu'a eu lieu l'adoption du 30 messidor an III ;

« Attendu que l'acte fait dans de telles circonstances porte avec lui l'empreinte matérielle de l'affaiblissement physique de celui dont il émane, car la signature Romance est celle d'une main débile qui a dû recommencer son œuvre, et qui, quelques mois après, ne pouvait plus signer, comme cela résulte d'un acte fait à la municipalité de Terrin le 20 novem-

bre 1795 ;

« Attendu que l'acte de l'an III prouve encore que l'état de l'esprit de Jean-Charles-Godfroy de Romance n'était pas meilleur que celui du corps, car cet acte ne peut s'expliquer par aucune sorte d'intérêt, si on l'examine au point de vue de celui qui y reçoit le nom d'adoptant ;

« Attendu que les premiers juges ont vainement cherché cet intérêt dans la nécessité d'une protection politique contre les violences d'un temps agité; que cette raison justement applicable au certificat de civisme du 13 juin 1793 n'a plus aucune valeur pour rendre compte d'un acte fait pris d'une année après la cassation de l'état gouvernemental qui aurait inspiré une naturelle épouvante au baron de Terrin ;

« Attendu que l'âge de l'enfant adopté mis en regard de l'âge, de la santé, de la situation d'esprit et de corps de l'adoptant, ne permet pas davantage d'accepter une autre raison que les intimés ont imaginée en appel, et qui expliquerait la pensée de l'adoption par le besoin d'affection qu'aurait ressenti l'adoptant ;

« Attendu que, comme la déposition absolue et la ruine complète du baron de Terrin en 1795 empêchaient que l'enfant adopté trouvât aucun profit pécuniaire dans l'héritage futur de l'adoptant, cet état de choses ne rend pas seulement vraisemblable le fait principal contenu dans la sixième articulation de l'appelant, il communique dès à présent à ce fait le caractère de la vérité, et montre que, dans un temps d'incertitude, J.-B. Habert n'a eu d'autre but que de s'assurer la conservation de la terre de Terrin et de se ménager, dans toutes les éventualités, tous les genres d'avantages en réunissant sur sa tête et sur la tête de son fils les droits du donataire de 1787, et les droits plus anciens de l'usufruitier donateur, propriétaire originaire de cette terre ;

« Attendu que si Jean-Charles Godfroy de Romance n'a joué en toute cette affaire que le rôle nul et passif que lui imposait la volonté énergique de J.-Baptiste Habert, cette conduite justifie les appréhensions que faisaient maître les actes de 1787, et prouve qu'en 1795 le baron de Terrin avait perdu l'usage de ses facultés mentales, et n'était plus qu'un instrument livré, sans liberté d'esprit, aux cupidités de ceux qui voulaient exploiter son dénuement et sa faiblesse intellectuelle ;

« Attendu que l'appelant a produit en appel deux actes publics de vente qui ont été faits au profit de J.-B. Habert le même jour que l'acte d'adoption; que ces actes achèvent de manifester l'insanité d'esprit de Jean-Charles Godfroy de Romance, en ce qu'ils établissent que le vendeur, malgré sa misère, était incapable de garder ou d'utiliser à son profit le moindre débris de son ancienne fortune ;

« Attendu que dans toutes les matières où la preuve testimoniale est légalement autorisée, comme dans la recherche de l'état mental d'un contractant, les juges peuvent aussi former leur conviction par des présomptions qui offrent un caractère de preuve juridique; que, dans la cause, les présomptions qui remontent à l'année 1795 offrent ce caractère; mais que la démonstration tombe à l'évidence quand on rattache les faits de cette époque à ceux qui les ont suivis, et la conduite de J.-B. Habert à celle de son fils et de son petit-fils ;

« Attendu qu'il est incontestable que si l'acte de l'an III avait été un acte sérieux et valable, en tant qu'acte d'adoption, aux yeux de la famille Habert, l'enfant adopté aurait été instruit par ses parents à respecter l'acte qui lui donnait un second père et un nouveau nom, et qu'il se serait empressé d'honorer la mémoire de son père adoptif, et de s'honorer lui-même en prenant son nom d'adoption à sa majorité, avec d'autant plus de raison que cette majorité coïncidait, quant à sa date, avec des événements publics qui donnaient à ce nom une valeur d'opinion qui pouvait ne pas lui être attribuée en 1795 ;

« Attendu qu'au lieu de tenir cette conduite, l'enfant adopté, quand il est devenu homme, n'a jamais pris, pendant plus de quarante ans, d'autre nom que celui de sa famille naturelle; qu'il est certain que jamais, soit comme père, soit comme époux, soit comme notaire, soit comme citoyen revêtu de fonctions publiques, il n'a joint à son nom patronymique le nom de Romance ;

« Attendu que c'est seulement en 1858, et après la promulgation de la loi qui modifiait l'article 259 du Code pénal, que Charles-Gédéon Habert s'est d'abord pourvu au conseil du sceau pour être admis à puiser dans l'acte de l'an III des titres de noblesse, et que c'est en 1861, après avoir été éconduit dans sa vaineuse prétention, qu'il s'est adressé aux Tribunaux pour faire modifier son acte de naissance et l'acte de naissance de son fils ;

« Attendu que ce n'est point, comme le disait l'appelant en première instance, une renonciation à l'adoption qu'on rencontre dans le long silence de Charles-Gédéon Habert; que c'est plutôt une saine appréciation faite par celui-ci à l'aide de ses souvenirs et de ses traditions de famille, de l'insignifiante valeur légale et morale de l'acte de l'an III dans lequel les intimés ont été surpris à voir une mesure transitoire de garantie immobilière arrachée à un incapable, et non une adoption sérieuse, réelle et valable ;

« Attendu que l'appelant et les intimés ont déclaré devant la Cour qu'il ne s'agissait dans la cause d'aucun intérêt pécuniaire; qu'ils ont reconnu que tout était consommé relativement à la possession des biens de Jean-Charles Godfroy de Romance, et qu'on ne se querellait que sur le droit de porter le nom de cet ancien gentilhomme; mais que ce droit au nom, quand il n'est pas créé par la filiation naturelle, ne peut être conféré que par une adoption ;

« Que l'adoption est, dans notre législation, l'acte le plus grave qui puisse affecter la famille après le mariage; que l'importance de l'adoption se révèle assez par les mesures solennelles dont elle est entourée par le Code Napoléon; que cette solennité même a été cause de la demande faite par les trois intéressés, en audience publique, d'être jugés par deux chambres de la Cour; mais que plus un acte est grave, plus il est nécessaire d'avoir, pour passer valablement cet acte, l'aptitude et la capacité qu'exigeait l'ancienne législation reproduite par les articles 1108 et 1124 du Code Napoléon ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'enquête, il est établi dès aujourd'hui, soit par l'acte de l'an III lui-même, soit par les documents écrits, les circonstances et toutes les présomptions de la cause, que Jean-Charles Godfroy de Romance, au moment où il a passé l'acte d'adoption du 18 juillet 1795, n'était ni libre, ni sain d'esprit, ni capable de donner un consentement valable à un acte ;

« La Cour,

« Continue de recevoir en la forme l'intervention de Joseph Godfroy, baron de Romance; se déclare compétente pour statuer sur ladite intervention ainsi que sur la demande en rectification d'actes de l'état civil formée par Charles-Gédéon Habert et son fils; au fond, réforme le jugement, déclare nul pour défaut de consentement de l'adoptant l'acte d'adoption du 30 messidor an III; en conséquence, déboute Habert père et fils de la demande en rectification des actes de l'état civil mentionnés dans le dispositif du jugement dont est appel; et condamne lesdits Habert père et fils aux dépens de l'instance tant devant le Tribunal que devant la Cour ;

« Fait mainlevée sur l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 27 août.

Journal militaire officiel. — TABLES. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Journal militaire officiel n'a pas un droit exclusif de publication. — Il appartient au domaine général de la publicité.

Le répertoire général alphabétique du Journal militaire officiel n'est pas une contrefaçon de la Table alphabétique du même journal.

M. Dumaine est éditeur et propriétaire d'un journal intitulé : Journal militaire officiel ; ce journal a pour but de reproduire toutes les lois, décisions et dispositions concernant l'armée. Il est patroné par le ministère de la guerre, qui, dans le principe, dès 1815, obligeait les officiers supérieurs d'un certain grade à prendre chaque année un abonnement, et qui, depuis, en 1830, supprimant cette obligation, prit à ses frais un certain nombre d'abonnements fixés chaque année par le ministre. Il publie également des Tables alphabétiques de cet ouvrage, connues sous le nom de : Tables de Gouvot.

En 1860, un officier d'administration de Bourges eut la pensée de publier, avec l'aide d'un sieur Pigelet, un Répertoire général alphabétique des décisions insérées au Journal militaire officiel ; cet ouvrage fut accueilli avec faveur par le public ; mais M. Dumaine, prétendant que cette publication était une atteinte portée à ses droits, fit saisir, le 6 août 1861, après sommations à M. Blochet, les exemplaires déposés chez MM. Bridoux et Marescq, libraires à Paris. Il saisit ensuite le Tribunal d'une demande en dommages-intérêts. De son côté, MM. Blochet et Pigelet demandaient reconventionnellement la somme de 10,000 fr. également à titre de dommages-intérêts.

M. Durard, son avocat, exposait au Tribunal que M. Dumaine était propriétaire du Journal militaire officiel, et qu'il tenait de l'administration un droit certain auquel on ne pouvait porter atteinte ; que le gouvernement était intéressé à ce qu'on ne publiât pas un journal militaire officiel dans lequel on introduirait soit des annotations, soit des remarques ou réflexions qui n'auraient pas eu l'approbation du ministre de la guerre ; qu'il était du droit de l'administration de faire choix de l'imprimeur et de l'éditeur de ce journal ; que ce droit ne pouvait être contesté, M. Dumaine, nommé par le ministre, ainsi que ses prédécesseurs, avait par conséquent seul le droit de publier le Journal militaire officiel en tout ou en partie ; que par suite il avait aussi, à l'exclusion de tous autres, le droit de publier la table de ce journal, qui était en définitive la reproduction d'une partie de l'ouvrage lui-même ; que si, comme le pense M. Daloz (Répertoire, V. Propriété littéraire), on ne peut faire la table d'un ouvrage sans le consentement de l'auteur, à plus forte raison ne peut-on la reproduire en tout ou en partie ; que M. Blochet s'était rendu sciemment contrefacteur de la table publiée par M. Dumaine, en publiant un Répertoire dont le titre, la disposition et la matière sont pris dans la table de ce dernier ; qu'il y avait donc lieu dans ces circonstances d'allouer, à titre de dommages-intérêts, à M. Dumaine la somme de 36,000 fr. à payer par MM. Blochet et Pigelet, et celle de 6,000 francs à payer par MM. Bridoux et Marescq.

M. Salvat répondait, dans l'intérêt de MM. Blochet et Pigelet, que l'on ne contestait pas à M. Dumaine le titre d'Officiel qui avait son Journal militaire, mais que cela ne lui conférait aucun droit de propriété littéraire ; qu'en effet, aux termes de l'ordonnance du 12 janvier 1820, tous les actes émanés de l'autorité tombaient, par le fait seul de la publication, dans le domaine public, et pouvaient donc être reproduits par tous ; que la loi de 1793 et les articles 425 et 426 du Code pénal avaient eu seulement pour but de protéger des œuvres originales et susceptibles d'être créées, ce que l'on peut appeler, en un mot, des œuvres de l'intelligence, que cela ne se rencontrait pas dans l'espèce puisque le journal de Dumaine était la reproduction d'écrits émanant en totalité de fonctionnaires publics, et ne pouvait être considéré que comme une compilation, un recueil des actes de l'autorité ; que Dumaine, cessionnaire de l'Etat, ne pouvait à ce titre être cessionnaire d'un droit de propriété littéraire que l'Etat ne possédait pas lui-même ; que si M. Dumaine avait le droit incontestable de publier son Journal militaire officiel en tout ou partie, il n'en résultait pas qu'il fût interdit de reproduire ce journal soit en totalité, soit en partie, puisque le fait seul de la publication faisait tomber dans le domaine public toutes les lois, décrets, ordonnances qui composaient cet ouvrage ; que d'ailleurs il était de l'intérêt général qu'il en fût ainsi, et de porter par la plus grande publicité ces actes mêmes à la connaissance de tous.

Que, quant à la Table du sieur Blochet, elle ne pouvait constituer la contrefaçon ; qu'en effet, en admettant même qu'une table du journal Dumaine pût être susceptible d'une propriété littéraire, ce qui devait être repoussé énergiquement, les deux Tables différaient essentiellement en ce que le sieur Blochet, d'une part, ne reproduisait pas dans son Répertoire tous les éléments publiés dans le Journal militaire officiel, et que, d'autre part, il éditait des documents que ne contait pas l'ouvrage de Dumaine, dans lequel on remarquait des lacunes et des erreurs nombreuses ; que, pour éviter toute confusion, le titre même était dissemblable ; que le cadre suivi dans la Table du journal de Dumaine était celui adopté antérieurement à cet ouvrage ; que l'on ne pouvait donc prétendre qu'il y eût contrefaçon dans ces deux publications distinctes, et qu'en conséquence il n'y avait lieu d'allouer aucuns dommages-intérêts au sieur Dumaine.

Que, quant à la demande reconventionnelle, les raisons données plus haut pour repousser la demande principale établissaient le bien fondé de la première ; qu'il ne pouvait, en effet, être mis en doute que MM. Blochet et Pigelet eussent éprouvé un grave préjudice à la fois matériel et moral, et que la somme de 10,000 francs en était la juste réparation.

M. Fourreau, avocat de MM. Bridoux et Marescq, et après avoir entendu les observations qu'il développait et dans lesquelles il se référait entièrement au système plaidé au nom de MM. Blochet et Pigelet, le Tribunal rendit le jugement dont voici la teneur :

« Attendu que la prétention de Dumaine repose sur deux moyens : le premier, qu'il aurait seul le droit de publier, sous quelque forme que ce soit, les Dictionnaire, Répertoire, Tables, Recueils, entièrement ou par extraits, des articles ou dispositions insérées dans le Journal militaire officiel ; le second, que le Répertoire publié par Blochet ne serait que la contrefaçon textuelle de la Table alphabétique du même journal, composée par Gouvot et précédemment publiée par Dumaine ;

« Attendu, quant au premier moyen, que Dumaine ne s'attribue lui-même que la qualité de simple éditeur du Journal militaire officiel, et qu'il ne prétend être propriétaire-éditeur que des tables quelconques qui pourraient être publiées ;

« Qu'il ne saurait être, en effet, propriétaire du journal lui-même, dont le caractère officiel implique virtuellement la participation de tous à la publicité des lois et décisions qui y sont contenues ;

« Que le titre seul d'officiel peut être restreint au seul recueil avoué par l'Etat, et qu'en ce sens Dumaine peut y avoir un droit exclusif en vertu des traités intervenus entre lui et le ministère de la guerre ; mais que le recueil lui-même publié sous ce titre appartient au domaine général de la publicité et doit pouvoir être reproduit par toutes sortes de moyens de la faire arriver à la connaissance des citoyens dont il est l'objet ;

« Que le mode de Répertoire, de Dictionnaire ou de Table de législation militaire ne saurait dès lors constituer un droit exclusif pour Dumaine, puisque la reproduction entière du recueil lui-même de cette législation ne peut être contestée par lui ;

« Que ce mode de Répertoire ou de Table renvoie, il est vrai, au Journal militaire officiel, mais qu'il ne peut en être autrement, puisque ce journal est le seul recueil existant de la législation militaire ;

« Que d'ailleurs le caractère officiel qui constitue le seul privilège au recueil édité par Dumaine n'en reçoit aucun atteinte, et qu'enfin le recueil lui-même n'en éprouve aucun préjudice par cela même que ces tables de répertoires n'ont à ce recueil et obligent d'y recourir ;

« Qu'ainsi le droit de faire des répertoires de la législation militaire renvoyant au Journal officiel n'est pas plus un droit propre à Dumaine que la reproduction privée de ce journal lui-même, et que ce premier moyen de sa prétention n'est pas fondé ;

« Attendu quant au second moyen, que le Répertoire général alphabétique composé par Blochet, imprimé par Pigelet et vendu par Marescq et par Bridoux, n'est pas la reproduction de la Table alphabétique du Journal militaire officiel composé par Gouvot et édité par Dumaine ; qu'il n'a de commun avec cette Table que son objet qui appartient à tout le monde, et que sous ce rapport il a dû se rencontrer avec elle dans quelques énonciations générales ; mais qu'il constitue en lui-même une œuvre propre de Blochet et qui s'éloigne de celle de Gouvot par la combinaison de ses éléments et par ses éléments eux-mêmes ;

« Qu'un grand nombre de décisions, de circulaires et les règlements administratifs, non compris dans le Journal militaire officiel et dans la Table de Gouvot sont indiqués et analysés dans ce Répertoire ;

« Qu'un nombre notable pareillement de lois et décisions contenues dans le Journal officiel sont éliminées du Répertoire de Blochet comme ayant été rapportées par l'autorité militaire et n'étant plus en vigueur ;

« Que la distribution des matières est faite sous des articles différents et avec une classification alphabétique, non seulement générale, mais particulière à chaque article, et qui diffère en cela de la classification de la Table de Gouvot ; enfi, que le titre général de Répertoire diffère d'autant plus de celui de Table, qu'il exprime un travail plus indépendant du Journal militaire officiel, et qui, sous aucun rapport, ne peut être considéré comme une contrefaçon de celui de Gouvot ;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle de Blochet en dommages-intérêts pour le préjudice résultant de saisies pratiquées à la requête de Dumaine, que ce préjudice est peu considérable, et que la condamnation de Dumaine aux dépens à titre de dommages-intérêts suffira à sa réparation ;

« Par ces motifs, « Déclare Dumaine mal fondé dans ses demandes contre Blochet, Pigelet, Marescq et Bridoux ; l'en déboute ; « Faisait droit à la demande reconventionnelle de Blochet, dit n'y avoir lieu à lui allouer des dommages-intérêts ni l'insertion du jugement par lui réclamés ; « Condamne Dumaine en tous les dépens à titre de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE

(Réduction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mahyot, conseiller.

Audience du 27 août.

VOLS A BORD D'UN NAVIRE. — TENTATIVE D'ÉVASION. — SIX ACCUSÉS. — TENTATIVE D'INCENDIE DANS LA PRISON DE MARSEILLE.

Les accusés sont tous des jeunes gens de vingt-cinq à trente ans, dont les antécédents sont déplorables, et à qui les punitions infligées jusqu'à ce jour ne paraissent pas avoir inspiré de salutaires réflexions. Ils se morrent sur le banc des assises impassibles et dédaigneux, attendant le cours des débats aucune parole de repentir ni leur échappe. Sur le bonnet de l'un d'eux on a jugé prudent d'écrire ces mots : « Homme dangereux. » C'est, à notre avis, une précaution inutile, et il n'est pas besoin d'être grand physionomiste pour deviner quel est le caractère du prévenu.

M. Projet, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Paul Rigaud est chargé de la défense les prévenus.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

« Dans la nuit du 24 au 25 juin dernier, les accusés, qu'on transférait du pénitencier de Chiavari dans une maison centrale du continent, et qui avaient prié passage sur le navire l'Industrie, résolurent de s'évader en vue des côtes de France, sur une des embarcations de ce navire. Ils étaient peu surveillés par les gardes chargés de les garder, et on les avait installés à peu près libres de leurs mouvements. Une fausse manœuvre d'un des prisonniers qui pénétra dans la cabine du second donna heureusement l'éveil. Mais quand le capitaine Belgotte ordonna, le 25 au matin, que les panneaux de la cale fussent ouverts et que les bagages des passagers fussent placés sur le pont, on s'aperçut que plusieurs malles avaient été fracturées. Les prisonniers furent immédiatement fouillés. Ils avouèrent tous qu'ils avaient concerté leur évasion ; qu'ils avaient des couteaux, prêts à se débarrasser de quiconque mettrait obstacle à l'exécution de leurs projets ; que la maladresse de l'un d'eux avait fait schouer leur plan ; qu'enfin, voyant leur coup manqué, ils avaient jeté à la mer la plus grande partie des objets soustraits. Cependant on trouva sur eux des chemises appartenant aux passagers ; l'un d'eux portait encore les vêtements d'un officier qui se trouvait à bord. Ils gardèrent enfin deux boutons de chemise en or et une gilette de même métal, que Collin, enfermé dans la maison de dépôt de Marseille, tâcha de vendre au sieur Rousselet. Les mal-faiteurs avaient fait sauter la serrure de l'une des caisses appartenant au sous-lieutenant Cacciaguerra, et avaient ouvert l'autre à l'aide d'entailles faites près de la serrure. Dans la première se trouvaient des provisions de bouche. Ils consommèrent ces provisions. Dans la seconde ils prirent des épaulettes, un hausse-col, une dragonne, des bottines et des bottes, deux cannes, six mouchoirs, une semelle de 60 fr., une chaîne, du linge et d'autres objets encore, le tout évalué 287 fr. Ils avaient également fracturé la malle de Catherine San Giovanni, et y avaient pris un chapeau, deux chemises et d'autres effets. Les deux malles du sieur Doré avaient été forcées, et quatre pantalons, une redingote, un gilet, quinze chemises, dix-huit mouchoirs avaient disparu.

« Le 25 juin, les prisonniers furent enfermés dans la maison de dépôt de Marseille, où ils se conduisirent mal, refusant de toucher à leur soupe, et brisant les plats mis à leur disposition.

« Le samedi 28 juin, Dufour lança une allumette enflammée dans une chambre donnant sur la cour ; cette chambre renfermait de la paille, de vieilles planches et de vieux meubles. Les pompiers furent appelés, et le feu fut éteint au bout de peu de temps.

« En conséquence, lesdits Collin, Dufour, Gout, Joynde, Thomelin et Perricq, sont accusés d'avoir, en agissant conjointement, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers à bord du navire l'Industrie ; Dufour, d'avoir volontairement tenté de mettre le feu à la maison de dépôt. »

M. le substitut Pragat a soutenu énergiquement l'accusation et demandé une condamnation sévère contre tous les accusés.

M. Rigaud a présenté leur défense, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en sortent avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Les accusés sont introduits, et tandis qu'une nombreuse

escorte surveille tous leurs mouvements, on leur enlève les menottes pour qu'ils puissent entendre libres l'ordonnance d'acquiescement. Ils sont ensuite ramenés dans la maison d'arrêt, où ils devront subir la peine à laquelle ils ont été précédemment condamnés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Loverdo, conseiller.

Audience du 11 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les nommés Marie-Elisabeth Morel, née le 1^{er} décembre 1832 à Saint-Nicolas-de-la-Taille, journalière, demeurant à Gommerville, et Hippolyte-Ferdinand Eloy, né le 13 avril 1815 à Saint-Romain-de-Colbosc, jardinier, demeurant à Gommerville, comparaissent accusés de tentative d'assassinat.

Voici les charges relevées contre eux par l'acte d'accusation :

« Le 4 avril dernier, le sieur Lesueur, cultivateur à la Cerlangue, se coucha vers huit heures et demie du soir en compagnie de la fille Morel, qu'il occupait chez lui en qualité de journalière, et avec laquelle il entretenait des relations intimes ; dans la nuit, il fut réveillé par une douleur aiguë qu'il ressentit au cou ; il se mit sur son séant, mais il reçut un second coup dans la même région. Quoique couvert de sang, il eut la force de se lever, et ne voyant personne ni sous le lit ni dans la chambre, dont les portes étaient solidement fermées, il eut la certitude que c'était la fille Morel qui l'avait frappé. Pendant que celle-ci réparait le désordre du lit, il vit tomber un couteau de jardinier dit écussonnoir : c'était l'instrument du crime ; la fille Morel voulut le ramasser pour le jeter au feu, mais Lesueur s'en empara.

« Dans de pareilles circonstances, cette fille ne pouvait nier sa culpabilité. Il résulte de ses aveux et des investigations de la justice qu'elle a agi à l'instigation du nommé Eloy, jardinier à Gommerville, avec lequel elle vivait en concubinage, et qu'elle avait quitté pour travailler pendant quelques jours en qualité de journalière chez le sieur Lesueur, Eloy avait dès le mois de mars conçu le projet de se servir de cette fille pour assassiner Lesueur qu'il disait fort intéressé et possesseur d'une somme assez ronde. Usant de l'ascendant qu'il exerçait sur l'esprit de sa concubine, il la détermina à se charger de l'exécution de ses projets criminels ; cependant, comme si elle eût hésité un moment, elle avait, avant de quitter le domicile de son amant, renfermé le couteau qui devait servir à la perpétration du crime, dans une armoire dont elle avait la clef ; mais Eloy, qui avait une double clef de cette armoire, prit le couteau, et dans la nuit du 4 au 5 avril il alla frapper à la porte de la cuisine de Lesueur. La fille Morel se leva, ouvrit une fenêtre et reconnut Eloy, qui lui présenta le couteau, en lui disant qu'elle devait faire le coup ce soir-là, qu'il fallait frapper à la gorge sans peur et avec force ; que pour lui, il serait sûr de tuer un homme d'un seul coup ; en même temps il lui indiquait du geste la manière de frapper durement. Ces instructions reçues, la fille Morel reprit sa place dans le lit de Lesueur qui ne s'était pas éveillé, et le frappa avec l'arme qui lui avait été remise.

« Les recherches de la justice vinrent corroborer ce récit. Le 5 avril, lendemain du crime, la fille Morel ayant déclaré que la nuit précédente Eloy s'était chaussé d'espadrilles qu'il avait achetées le 4 dans la soirée, chez le sieur Lemettais, on vérifia ce renseignement, qui fut trouvé exact. Or, Eloy seul avait pu instruire la fille Morel de cette circonstance ; il était donc vrai qu'il était venu lui parler dans la nuit du crime. En achetant ces espadrilles, Eloy avait voulu se procurer le moyen de sortir de sa maison et d'y rentrer sans éveiller ses voisins. Cette précaution a été inutile, car la femme Lachèvre, qui occupe une chambre contiguë à la sienne, l'a entendu se lever dans la nuit du 4 au 5 avril, vers onze heures et demie, ouvrir sa fenêtre, puis descendre dans sa cuisine au rez-de-chaussée, et elle affirme que deux heures plus tard elle ne l'avait pas encore entendu remonter dans sa chambre. Eloy avait donc fait une absence de plus de deux heures.

« L'accusé a compris l'importance de cette déposition ; aussi soutient-il avec énergie qu'il n'a pas quitté sa chambre dans la nuit du crime, que ses dénégations sont significatives. Il convient d'ajouter que, la veille même de la tentative d'assassinat, Eloy demandait au sieur Leroy le chemin à suivre pour aller à la Cerlangue, et particulièrement chez Lesueur ; il y avait alors sur son visage une préoccupation qui frappa le témoin. Le mobile du crime reproché aux accusés est le vol. Eloy et sa concubine se trouvaient dans une position tout à fait désespérée, la paresse et la débauche les avaient réduits à la misère. Ils savaient que Lesueur avait, quelques jours auparavant, vendu un cheval moyennant 307 francs ; c'est l'appât de cette somme qui les a déterminés à la faire périr. La fille Morel avait trahi ses secrètes pensées en disant à un témoin qu'elle allait recueillir un héritage de 400 fr.

« En conséquence, les nommés Marie-Elisabeth-Célestine Morel et Hippolyte-Ferdinand Eloy sont accusés : la fille Morel, d'avoir, à la Cerlangue, dans la nuit du 4 au 5 avril 1862, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de Pierre-Boniface-Médéric Lesueur, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et d'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation ; Eloy, d'avoir, par promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué la fille Morel à commettre cette tentative d'homicide volontaire, de lui avoir procuré le couteau qui a servi à la commettre, sachant qu'il devait y servir, et de lui avoir donné des instructions pour commettre ladite tentative, tentative de crime punie par les articles 295, 296, 297, 302, 2, 59 et 60 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante. »

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Morel.

D. Racontez-nous comment vous en êtes arrivée à commettre ce crime ? — R. C'est Eloy qui l'a voulu. Il est venu, le soir que j'étais couchée avec Lesueur, frapper à la fenêtre ; je l'ai reconnu, et quand je lui ai ouvert, il m'a donné le couteau en me montrant l'endroit de la gorge où il fallait frapper, et en me disant qu'il avait acheté des espadrilles pour faire moins de bruit et venir plus vite.

D. Dit-s nous comment vous vous y êtes prise pour commettre le crime ? — R. J'ai frappé aussi fort que j'ai pu, la main renversée.

D. Après, que s'est-il passé ? Vous avez voulu faire disparaître l'arme ? — R. Oui, mais dans la lutte avec Lesueur, le couteau est tombé ; il s'en est emparé et l'a mis dans sa poche.

D. Après cette tentative, vous avez avoué à Lesueur que c'était vous qui en étiez l'auteur, mais à l'instigation d'Eloy. Que lui avez-vous dit alors ? — R. Je lui ai dit : « J'avais l'intention de vous tuer lundi (c'est le vendredi que l'attentat a eu lieu), mais je vous ai conservé jusqu'à aujourd'hui. »

D. Vous persistez à dire que c'est Eloy qui vous a donné le conseil de tuer Lesueur ? — R. Oui, monsieur, même

que c'était d'abord de l'arsenic ou des allumettes échauffées dans sa nourriture, et il s'est arrêté au couteau.

M. le président, s'adressant à Eloy : Eloy, il paraît que vous avez des dettes ; vous sentiez que la maison de la fille Morel allait vous manquer, alors vous avez conçu l'idée du crime. Expliquez-vous sur ce que la fille Morel vient de dire.

L'accusé reste muet.

D. Connaissez-vous Lesueur ? — R. Non, je vous prie de remarquer à l'accusé que Lesueur étant dans un état d'imbécillité à peu près complet, on conçoit facilement comment Eloy a formé le projet du crime.

M. le président à l'accusé : C'est alors que vous avez pris la résolution d'introduire cette fille chez lui, et que la fille prétend que vous lui avez dit que vous étiez riche, rien, qu'il fallait empoisonner Lesueur ; puis, vous, voyant, vous vous êtes arrêté à la pensée du couteau, n'est-ce pas, vrai, ainsi qu'elle le prétend, que le couteau que vous avez pris dans votre armoire pour le lui donner, elle l'a laissé dans cette armoire après en avoir pris la clef ? — Non, monsieur, cela est faux ; cette fille me veut du mal, en parlant ainsi.

D. Quel a été l'emploi de votre temps pendant la nuit-là ? — R. Je n'ai pas bougé ; j'ai soupé et je me suis couché.

La femme Lachèvre déclare être voisine de Eloy. Elle a entendu, dans la nuit du 4 au 5 avril, des bruits de chez lui et sortir ; elle a veillé jusqu'à deux heures de la nuit et il n'était pas rentré.

La femme Tabot, autre témoin, déclare avoir vu Eloy une paire d'espadrilles qu'il a payées 2 fr. 40. Cela se passait le 4 avril, à sept heures et demie de la nuit.

Pierre Lesueur. Ce témoin, aussi dépourvu d'exactitude que l'annonce son extérieur, déclare être âgé de trente-neuf ans et ne répondre que par monosyllabes aux questions qui lui sont posées.

D. Connaissez-vous la fille Morel ? — R. (avec émotion.) Oui.

D. Comment vous a-t-elle frappé ? — R. Deux coups.

D. Dormiez-vous ? — R. Oui.

D. Y avait-il longtemps ? — R. Oui, longtemps.

D. A quelle cause attribuez-vous ces coups-là ? — Elle voulait me démolir.

M. le président donne lecture de la déposition de Lesueur devant le juge d'instruction.

Il résulte de cette déposition qu'après le coup que Lesueur se jeta sur la fille Morel ; celle-ci lui dit qu'il y avait des hommes cachés dans la chambre voisine, mais, après vérification, Lesueur s'aperçut de la fausseté de cette allégation, et le lendemain matin fit aviser ses voisins, qui prévirent la gendarmerie.

Dans son réquisitoire, M. l'avocat-général Martineau développa l'accusation en faisant ressortir la culpabilité des deux accusés, l'un qui méritait le crime, l'autre qui sentait à l'exécution ; les faits sont certains, et les allégations d'Eloy ne sauraient tenir devant l'évidence.

M. Grenier, défenseur d'office de la fille Morel, présente cette fille comme un être inintelligent, d'un caractère facile et soumis de cet homme qui la domine et qui a sa responsabilité dans cet acte est nulle, et le poids de la culpabilité doit être rejeté sur sa victime.

La tâche de M. Homais, également avocat d'office, n'était pas facile en présence de ces deux réquisitoires. Ces difficultés n'ont point été, toutefois, au-dessus de son dévouement. Après avoir fait ressortir la fausseté des allégations qui se dressent, suivant lui, dans l'acte de participation d'Eloy au crime, il a tenté de prouver à MM. les jurés que ce dernier était complètement étranger à la tentative d'assassinat, dont l'idée seule avait pénétré dans le cerveau, quelque affaibli qu'on le suppose, la fille Morel.

Après un résumé à la fois rapide et exact de l'acte par M. le président des assises, le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, avec mention en leur faveur du bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Eloy à quinze ans de travaux forcés, et la fille Morel à huit ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Présidence de M. Galavielle, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 24, 25 et 26 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CRIMINELLE EN FAVEUR D'UN ACCUSÉ.

Les nommés Joseph Jonquères, Jean Mas, Laurent Berries, Joseph Prim, brasseurs, domiciliés à Elne, entendus à la session dernière, dans l'affaire intentée contre Marre, accusé de faux par supposition de personnes furent arrêtés pour avoir fait devant la Cour d'assises des déclarations contraires à la vérité, dans l'intérêt de l'accusé.

La culpabilité de Marre résultait, quant aux témoignages recueillis, de la déposition de Rose Barrère, veuve M^{me} Marre, qui n'avait pas quitté sa tante le jour où elle prétend qu'elle était venue à Perpignan faire un voyage en faveur de son mari, et des dépositions de la veuve Lafeuille et d'Hyacinthe Lanquine, qui confirmèrent le dire de Rose Barrère, en tant qu'elles affirmèrent avoir vu M^{me} Marre à Elne, chez elle, à deux époques différentes de la même journée.

Il s'agissait de tirer Marre d'embarras, et pour ce n'avait pas reculé devant la criminelle pensée d'un faux témoignage.

La déclaration de Rose Barrère ne gênait pas le coup Marre ou ses adhérents car, fille du sieur Barrère (que l'acte testamentaire investissait Marre de l'usufruit, et qui avait été déposé, ou pouvait l'être, et qui pouvait avoir à soutenir que sa tante ne s'était pas vue avec elle, c'était rendre sa déclaration suspecte.

Mais les affirmations constantes et parfaitement corroborées des deux femmes dont il a été parlé, parurent tant plus redoutables qu'elles jouissent dans le pays d'une considération générale, et que, par suite, leurs déclarations devaient mériter créance.

On imagina alors de décréditer les déclarations de deux témoins importants, et c'est à la suite des déclarations qu'on employa dans ce but, qu'il se trouva ces deux femmes (les cinq accusés dénommés) qui vinrent, devant la main à Dieu, déclarer à la justice : que, le 24 juillet dernier, vers les six heures du soir, la veuve Lafeuille et Hyacinthe Lanquine, qu'ils rencontrèrent sur la route de Montescot à Elne, leur avaient avoué que Rose Barrère avait promis 200 francs pour déposer, sous la fausse signature de son mari, un acte testamentaire en faveur de Marre, et contrairement à la vérité, qu'elles avaient avoué, en son logis, la femme Marre, le 23 avril 1862, ou aurait été dressé, à Perpignan, le testament en faveur de faux, et que, bien qu'elles eussent fait cette déclaration, il ne leur avait été remis en réalité que 100 francs.

Joseph Jonquères, Pierre Jonquères et J. Mas ont déclaré en son entier cette singulière confidence qu'ils auraient faite les deux femmes dont il s'agit.

Laurent Traberries et Joseph Prim, sans aller plus loin dans leurs affirmations que les trois autres, déclaraient :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

Présidence de M. Lebatteux.

Audience du 29 juillet.

HOSPITALITÉ DONNÉE AUX VOLAILLES PAR UN COQUETIER.

Le droit de voisinage est-il exclusivement réservé aux issues de la cote d'Adam, ou peut-il être exercé par les autres bipèdes sans que le garde champêtre ait à s'en inquiéter ? En d'autres termes, si Pierre peut fumer sa pipe sans ombrager sous le toit de Nicolas, si Fanchette peut épancher ses sentiments les plus secrets dans le cœur de Nichon, pourquoi, s'il vous plaît, les habitants ailés d'un hameau ne suivraient-ils pas l'exemple de leurs maîtres ? Pourquoi l'oiseau qui a sauvé le Capitole, pourquoi l'épouse éplorée d'un sultan coqueterie trop volage ou trop indifférent ne pourraient-elles pas s'associer aux joies de leurs amis d'enfance, au-delà du fossé mitoyen ? Pourquoi ne pourraient-elles pas chercher des consolations dans le verger limitrophe ? Il semble, au premier abord, qu'il n'y a rien dans cette supposition qui puisse alarmer la paix publique.

Une oie du sieur Hesse, cabaretier à Northen, s'est échappée le 1^{er} juillet, et n'est revenue qu'au bout de huit jours. Où a-t-elle été ? chez la dame Communaux, la voisine. Est-ce là, de la part de ladite dame Communaux, un crime, un délit, ou même une contravention, que d'avoir donné une hospitalité trop prolongée à un être qui s'introduit chez elle à son insu ? Faut-il pour cela conduire une maîtresse de maison, vierge de poursuites, devant le Tribunal de police correctionnelle ?

« Hospitalité exercée à son insu, » dit le plaignant, entendons-nous : d'abord le mari de l'inculpée exerce la profession de coquetier ; il va régulièrement une fois par semaine au marché de Metz, et dans ses excursions il a soin de se faire accompagner par les volailles de ses voisins. Inutile de dire que pas une plume ne revient de ces pèlerinages périodiques. A en croire les articulations, un peu exagérées sans doute, d'une plainte adressée à M. le procureur impérial, il serait plus facile de défendre la population ailée contre les fourmes, les martres et les regards, que contre l'hospitalité de ce terrible coquetier, qui serait pour tout le voisinage un véritable fléau, un Attila de basse-cour.

Voici, du reste, quelque chose de plus positif :

« Le lendemain de la réapparition de mon oie égarée, dit le plaignant, elle disparaît de nouveau. La bergère la réclame à la dame Communaux ; mais celle-ci refuse de laisser vérifier son troupeau : il faut l'intervention du garde et de l'adjoint. La collection de M^{me} Communaux est mise en liberté ; aussitôt l'esprit de retour se manifeste, et la prisonnière délivrée revient à son domicile primitif !

« Je le crois bien, répond la prévenue. M^{me} Hesse a imité ma voix pour l'appeler. Elle a fait : « Bourry ! « bourry ! » comme si c'était moi qui lui donnais à manger !

(L'inculpée se livre à des ondulations de voix tellement harmonieuses et séduisantes, que la plus belle partie de l'auditoire lui accorde ses sympathies spontanées, lesquelles, cependant, se transforment bientôt en une explosion d'hilarité générale.)

« Ce qu'il y a de plus grave, continue le plaignant, c'est que cette bête étant revenue deux fois à sa demeure véritable, la dame Communaux s'empara d'une autre oie à mon détriment, et ce, pour ainsi dire, sous les yeux de la gardeuse ! Ce n'est point assez. Cette oie de basse-cour, dit Hesse, avait deux marques : l'une était la mienne, l'autre, encore fraîche et saignante, était celle de la dame Communaux !

M. le président demande à la défenderesse des explications sur cette circonstance. Celle-ci paraît embarrassée.

Un individu, du milieu du prétoire : « Je demande une remise de cause pour expliquer l'affaire. Je demande une remise de cause ! »

Un gendarme invite l'interrompue à modérer ses transports inopportuns et à se retirer.

La dame Communaux gesticule et s'agite encore, pour expliquer les habitudes indisciplinées des oies, lorsqu'elle s'entend condamner, pour soustraction frauduleuse et par application de l'article 401 du Code pénal, à dix jours de prison et aux frais.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale a tenu aujourd'hui sa première audience sous la présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, et elle a fixé aux mercredi et jeudi de chaque semaine les jours où elle s'occupera des affaires civiles et des appels correctionnels qui lui seront soumis pendant les vacances.

La chambre des vacations du Tribunal civil de première instance de la Seine tiendra sa première audience le mercredi 3 septembre courant, à onze heures, dans le local de la première chambre.

Le sieur Flachot, créancier d'une rente annuelle et viagère de 300 fr., a pris inscription sur une maison sise à Bercy et appartenant à son débiteur. Cet immeuble a été saisi en 1859 et adjugé moyennant 22,000 fr. Un ordre s'est ouvert, et le 22 décembre 1859 il a été réglé amiablement conformément à l'article 451 du Code de procédure civile. Flachot a été colloqué sous le numéro 4 et dernier du règlement définitif amiable pour ce qui restait de la somme à distribuer après le paiement des collocations antérieures avec imputations sur sa créance comprise en principal de la somme de 6,000 fr. nécessaire au service de sa rente viagère ; la somme à distribuer se trouvant ainsi absorbée, le juge-commissaire a clos l'ordre et a fait mainlevée de toutes les inscriptions. Cette ordonnance de clôture a été dénoncée le 27 janvier 1860 aux créanciers inscrits ; les bordereaux de collocations furent délivrés ; et Flachot toucha le 16 juillet, à la Caisse des consignations, au lieu de 6,000 fr. nécessaires pour assurer le service de sa rente, la somme de 1,529 fr. 75 c. formant le solde du prix de l'immeuble.

Près de deux ans après, le sieur Leroy, cocréancier hypothécaire, inscrit après Flachot, et auquel on avait dénoncé l'ordonnance de clôture, assigna Flachot devant le Tribunal de la Seine, prétendant que c'était à tort que Flachot avait reçu un capital, lui qui n'avait droit qu'à

des arrérages, et demandant qu'il soit tenu soit de remettre aux mains de l'adjudicataire la somme par lui touchée, laquelle somme affectée au service de sa rente viagère reviendrait à Leroy après l'extinction de cette rente, soit de fournir bonne et valable caution.

Flachot répondait, de son côté, que la demande était non-recevable, parce qu'elle tendait indirectement à contester un règlement amiable auquel Leroy lui-même avait concouru, et de plus, parce qu'aux termes de l'article 76 du Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne pouvait être attaquée que dans la huitaine de sa dénonciation ; de plus, il soutenait qu'au fond la collocation était juste et régulière.

Lais le Tribunal, attendu que l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble affecté à la créance de Leroy a été réglé à l'amiable entre les créanciers intéressés, et que Leroy a pris part lui-même à ce règlement ; que sa demande aurait pour effet de modifier les droits que Flachot tient de son bordereau de collocation ; que Leroy ne s'est pas pourvu dans les délais prescrits ; attendu au surplus que la somme touchée par Flachot n'excède pas le montant de ses droits, a déclaré Leroy tout à la fois non-recevable et mal fondé dans sa demande. (Tribunal civil de la Seine, quatrième chambre, présidence de M. Raux ; plaidants, M^{rs} Lardière et Jourdan.)

La Cour (chambre des appels de police correctionnelle) a eu à statuer aujourd'hui sur deux affaires de vols à la tire qui ont quelque connexion à raison d'une circonstance que le récit suivant va faire connaître :

Le prévenu de la première affaire est un jeune homme nommé Hébert, déjà condamné pour vol à trois mois et à six mois d'emprisonnement. C'est à la fête de La Chapelle, devant la baraque d'un physicien nommé Laroche et au milieu de la foule émue et enthousiasmée par les tours d'adresse de cet artiste, que Hébert s'est livré à son genre d'escomatage que les ordonnances de police n'ont jamais autorisées, et que le Code pénal punit avec sévérité, surtout quand le tour est manqué.

Or, Hébert a manqué le tour d'adresse, mais de talent. Moins adroit que Laroche, qui réussit les tours, le prévenu a complètement manqué le sien. Il avait mis la main sur un porte-monnaie appartenant à une dame Pigallet, et ce porte-monnaie ne contenait que 3 fr. 60. Cependant Hébert a été condamné pour avoir volé un porte-monnaie contenant 360 francs, et il n'a pas voulu accepter cette injustice de la justice.

Il a donc interjeté appel ; est-ce parce qu'on a mis 360 francs au lieu de 3 fr. 60 ? est-ce au contraire parce qu'il a été condamné à treize mois d'emprisonnement ? Ce qui est certain, c'est qu'il a obtenu satisfaction sur le premier point. L'arrêt de la Cour a rétabli la vérité quant au chiffre de la somme soustraite, mais il a maintenu le taux de la condamnation, au grand regret de Hébert, qui aurait préféré voir porter sur le chiffre des mois de prison la diminution que la Cour a fait subir au contenu du porte-monnaie.

Dans la seconde affaire, il y a deux prévenus, la fille Vernillet et le sieur Borne. Il s'agit encore de vol à la tire, non plus à La Chapelle, mais à Corbeil, le jour de la fête de Saint-Spire, et toujours devant la baraque du physicien Laroche (c'est le trait d'union des deux affaires) qui captive assez bien les spectateurs pour qu'ils ne s'aperçoivent pas qu'on les vole.

La fille Vernillet a déjà été condamnée huit fois, une fois pour inhumation d'un enfant sans autorisation ; les autres fois pour vols et rupture de ban.

Borne n'a pas de mauvais antécédents ; il n'a contre lui que d'être en tiers avec un nommé Clément, complice non arrêté, l'amant de la fille Vernillet.

Le Tribunal de Corbeil a condamné la première prévenue à dix années d'emprisonnement, et Borne à deux années de la même peine, et il les a soumis tous les deux à la surveillance pendant dix années.

C'est la fille Vernillet qui opérait sur les poches des admirateurs de Laroche. Elle a pris, en quelques minutes, trois porte-monnaies, l'un contenant 23 fr., l'autre 34 fr., et le troisième 900 fr.

Ce dernier vol a été commis au préjudice d'une femme Delome, habitant les environs de Corbeil, et qui vraiment n'a pas de chance avec la fête de Saint-Spire. Il y a à trois ans, pendant qu'elle était à cette fête, on dévalisa son bagage. Cette année, croyant mieux faire, elle a pris sur elle son petit avoir, 900 fr. fruit de ses économies ; mais elle avait compté sans la fille Vernillet, qui a opéré sur elle comme on avait jadis opéré à son domicile. A quoi sert donc la prudence ?

Quant à la fille Vernillet et à Borne, qui soutiennent n'être venus à Corbeil que pour se promener et prendre l'air, ils ont été sévèrement condamnés pour avoir pris autre chose avec, et la Cour a confirmé le jugement, tout en supprimant, sur la plaidoirie de M^{me} Duez jeune, la surveillance ajoutée à la peine prononcée contre Borne.

M. le conseiller Goujet a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de septembre. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, plusieurs jurés ont été dispensés du service de cette session, MM. de Bongon, Charlot et Mazeau à raison de leur état de maladie, MM. Baudouin et Pankouk à raison de leur absence de Paris au moment où la notification de la liste a été faite à leur domicile, et M. Leboeuf parce qu'il remplit les fonctions de juré en province. Le nom de M. Pastré sera rayé de la liste par suite du décès de ce juré.

Le cuisinier est roi dans sa cuisine ; il a le droit de vie et de mort sur ses sujets, mais en tant, bien entendu, qu'ils sont tributaires de la broche ou de la casserole. Le cuisinier Dubromel ne l'entend pas ainsi ; non seulement il exerce son empire sur les poulets, les canards, les oies, les dindons, les lapins, lièvres, perdreaux et faisans, mais il veut l'étendre sur tous ceux qui mettent le pied dans sa cuisine, et malheur à celui qui transgresse ses ordres, il le traitera comme un chapon révolté.

Lafond, garçon de salle dans le restaurant où Dubromel a arboré son cordon bleu, avait eu le malheur de ne pas plaire à ce chef redouté. Vers la fin du mois dernier, à deux heures de l'après-midi, Lafond n'avait pas encore déjeuné ; il s'agissait pour lui de descendre à la cuisine et d'adresser sa requête à Dubromel. La faim le poussant, il se décide enfin à tenter cette terrible descente, et en se présentant à la porte, il s'arrête et, de loin, demande au chef s'il veut bien lui donner un potage. « Est-ce pour un maçon ou pour un manoeuvre ? » lui répond Dubromel. Lafond, piqué au vif, lui réplique : « Pour un maçon. — Toi, maçon, riposte Dubromel, tu n'es qu'un manoeuvre, et tu vas voir comment je trempe une soupe à un manoeuvre. » Et, joignant aussitôt P. l'et à la menace, il s'élançait sur Lafond et lui donnait un soufflet. Celui-ci, qui tenait une assiette à la main, la lance à Dubromel et l'atteint au bras, puis opère lentement sa retraite, et ne se sentant rassuré que par la distance, il quitte le restaurant sans déjeuner, et se sauve chez lui près de sa jeune femme, à laquelle il conte son aventure.

Cependant quatre heures étaient sonnées, et son service le rappelant au restaurant, Lafond prend son courage à deux mains et y retourne. Au moment où il se présente à la cuisine, Dubromel qui, après une absence de deux heures qu'il avait passées chez le marchand de vin, ve-

nait d'y rentrer, court à sa rencontre, son couteau de cuivre à la main, et lui en porte un coup dans le flanc gauche.

C'est à raison de ce dernier fait que Dubromel a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires et de blessures.

Lafond a déposé sans rancune ; il a déclaré que sa blessure était légère, qu'il n'avait cessé son travail que pendant quatre jours.

Deux garçons du restaurant ont confirmé les charges de la prévention. L'un d'eux a déclaré que, pendant l'absence de Lafond, Dubromel avait dit que quand il reviendrait il lui ferait son affaire ; il a ajouté que Dubromel était ivre, et que, dans sa pensée, s'il eût été de sang-froid, il n'eût pas commis l'acte qui lui est reproché.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné Dubromel à une année d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Phare de la Loire :

« On nous communique la note suivante : « Hier, à l'issue de l'audience du Tribunal correctionnel, et suivant rendez-vous pris la veille, les témoins de M. Victor Mangin, rédacteur en chef du Phare de la Loire, se sont présentés à ceux de M. Jules Delachaise, sous-lieutenant au 38^e de ligne, pour arrêter les dispositions d'une rencontre.

« Cette rencontre a eu lieu le soir même, à six heures et demie.

« L'arme choisie par M. Victor Mangin était le pistolet. « Après un coup de feu échangé sans résultat de part ni d'autre, les témoins, conformément à ce qui avait été décidé par eux en raison des conditions du combat, ont déclaré l'affaire terminée. »

ÉTRANGER.

POLOGNE. — On écrit de Varsovie, le 26 août :

« Les arrêts de la Cour mariale qui condamnaient à mort Ryl et Rzonca, auteurs des deux tentatives d'assassinat dirigées contre la vie du marquis Wielopolski, ont été ratifiés par le grand-duc Constantin. Les deux coupables ont été exécutés ce matin, à neuf heures. »

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 16 août 1862 :

« Vendredi 8 août, a eu lieu dans la cour de la prison de Dedham (Massachusetts), l'exécution de George Hersey, condamné à mort pour crime d'empoisonnement sur la personne d'une jeune fille dont il était l'amant.

« Appartenant à une famille riche et influente, homme d'éducation et d'intelligence, doté d'un extérieur très agréable, affectant des sentiments très religieux, Hersey était le lion de la petite ville qu'il habitait. Les femmes surtout recherchaient avec empressement sa société et semblaient désireuses d'attirer ses attentions galantes. Grâce aux faveurs dont il était l'objet de la part du beau sexe, il passait ses jours en parties et en fêtes. Habile à mettre à profit les occasions qu'on lui offrait, il avait réussi à séduire plusieurs de ses nombreuses admiratrices. Mais dans le Massachusetts, Etat immensément puritain, hommes et femmes s'étudient avec soin à garder les apparences, et l'inconduite de Hersey était complètement ignorée du public. Il a fallu la mort violente d'une de ses victimes pour que la lumière se fit sur l'immoralité profonde de ce dangereux criminel.

« Une jeune fille charmante et distinguée, à laquelle il faisait la cour depuis quelque temps, fut subitement atteinte de convulsions et rendit le dernier soupir en proie à d'atroces souffrances. Elle avait pris avant de se coucher d'une potion que lui avait procurée Hersey, et quelques heures après elle était morte. La jeune fille était enceinte. Sa famille croyant qu'elle s'était tuée en cherchant à faire disparaître l'enfant qu'elle portait dans son sein, se hâta, pour éviter le scandale d'une enquête judiciaire, de la faire inhumer. Mais par malheur pour le meurtrier, cinq ou six mois auparavant une autre jeune fille de la même famille et pour laquelle Hersey avait des attentions très suivies, était morte aussi subitement en proie à d'horribles convulsions.

« En présence de ces deux morts étranges, mystérieuses, l'autorité conçut des soupçons. Elle ordonna l'exhumation du cadavre de la seconde victime, et le médecin chargé de l'examiner déclara qu'il avait constaté des traces évidentes d'empoisonnement. L'état de grossesse de la défunte donna à penser que le séducteur pouvait bien avoir commis un crime pour se débarrasser de la mère et de l'enfant. Il fut établi que Hersey avait acheté chez un pharmacien, dans un village assez éloigné, des substances dangereuses. Dans quel but ? On savait qu'il avait eu des relations excessivement intimes avec la jeune fille, morte d'une façon si prompt et si violente.

« On le mit en état d'arrestation. Hersey protesta énergiquement de son innocence, et l'opinion publique, un instant égarée, accueillit ses protestations. Mais les charges qui pesaient sur lui devinrent de plus en plus accablantes. On exhuma le cadavre de la seconde victime. Il était parfaitement conservé. On trouva dans l'estomac et les intestins de l'arsenic. La jeune fille, au moment de sa mort, était enceinte comme sa sœur cadette. Elle avait eu également avec Hersey des relations très étroites. Celui-ci, selon toute probabilité, était l'auteur de son empoisonnement.

« On se rappela que la jeune femme de Hersey était morte deux ou trois ans auparavant dans des circonstances mystérieuses. Dans quelques heures elle avait succombé à de cruelles douleurs. Les révélations se firent sur le caractère de l'accusé, et l'on apprit que, à Boston et dans une autre ville, il avait séduit et odieusement abandonné plusieurs jeunes filles auxquelles il avait promis le mariage. Hersey ne reculait devant rien pour arriver à son but.

« Malgré ses dénégations énergiques, malgré une défense habile et chaleureuse, le jury rendit contre l'accusé un verdict de meurtre au premier degré. Le juge chargé de diriger les débats prononça la peine de mort contre Hersey. Celui-ci, en entendant cette décision, protesta de nouveau de son innocence. Pendant sa longue détention, il n'a cessé de déclarer qu'il était étranger au crime dont il avait été déclaré coupable. Des démarches actives furent faites auprès du gouverneur du Massachusetts pour qu'il usât de son droit, afin de sauver la vie à Hersey, mais ce fonctionnaire se refusa formellement d'intervenir en faveur d'un pareil homme.

« L'exécution de Hersey n'a présenté aucun incident remarquable. Trois cents personnes environ assistaient à ce triste spectacle. Le supplicié, en face de la mort, a déployé une lâcheté assez rare parmi les criminels de ce pays. On a été obligé en quelque sorte de le transporter sur l'échafaud. Ses jambes tremblantes d'effroi s'affaissaient sous lui-même.

« On avait répandu le bruit qu'il prononcerait un discours, mais les curieux qui étaient venus à l'exécution pour l'entendre ont été déçus. Hersey n'a rien dit ; il a seulement donné une poignée de main à un ministre pour lui avoir prodigué les consolations de la religion, en fai-

L'un, qu'ils avaient rencontré au lieu indiqué une seule femme, savoir : Hyacinthe Lanquine.

L'autre, que c'étaient deux femmes qu'ils avaient rencontrées, mais que, en ce qui les concerne en particulier, il ne les avait pas reconnues.

Ces cinq individus, interpellés plusieurs fois par M. le président des assises, sur le point de savoir s'ils persistaient dans leurs déclarations, les maintinrent avec une opiniâtreté qui devait avoir, et qui eut en effet pour conséquence leur arrestation immédiate.

Le magistrat délégué pour faire l'information dirigée contre eux, a fait de nombreux efforts, soit au début de la procédure, soit au moment de sa conclusion, pour les ramener à la vérité, mais sans succès, de telle sorte que leur persévérance dans leurs premières déclarations ne leur valut pas un seul instant de démenti.

C'est ainsi que, interrogés devant la Cour d'assises à laquelle ils ont été déférés comme accusés de faux témoignage, ils ont soutenu la vérité de leurs premiers dires.

Mais leurs déclarations avaient paru fausses lors de la première comparution de Marre devant le jury ; leur fausseté devait être à plus forte raison reconnue par MM. les jurés, alors qu'aux preuves fournies par la première instruction venaient se joindre celles que l'information, instruction contre les cinq individus inculpés de faux témoignage, avait recueillies.

Il a été découvert, en effet, que Rose Barrère, la veuve Lafeuille et Hyacinthe Lanquine n'étaient pas les seules personnes qui eussent vu chez elle la femme Marre le jour où il était soutenu qu'elle s'était rendue à Perpignan pour faire un nouveau testament.

M^{me} Azémar jeune, aujourd'hui décédée, qui, par esprit de charité, avait l'habitude d'aller visiter les malades de la commune d'Elne, vit M^{me} Marre chez elle ce jour-là, même et parla en présence du sieur Montoriol, son oncle, chez lequel M^{me} Azémar se reposa pendant quelques instants, de la visite qu'elle venait de faire. Les preuves résultant des deux informations et se réunissant pour démontrer la fausseté des déclarations faites devant la Cour par les cinq accusés, devaient rendre et ont en réalité rendu la tâche de MM. les jurés très facile.

Il tombait sous les sens, en effet, que ces déclarations étaient contraires à la vraisemblance, car, au cas où les femmes veuve Lafeuille et Hyacinthe Lanquine se fussent laissées entraîner à prêter, moyennant salaire et pour perdre un accusé innocent, un faux témoignage, on ne pourrait admettre qu'elles eussent fait confiance de leur crime, sans motif aucun, sur un chemin public, à cinq hommes qu'elles ne connaissaient pas et que le hasard avait réunis.

La fausseté de cette rencontre et de la confiance était d'ailleurs surabondamment prouvée, non seulement par la bonne moralité de ces deux femmes, mais encore par de nouveaux éléments tirés notamment de la déclaration de M^{me} Azémar, et qui ne permettent pas de douter que la veuve Lafeuille et Hyacinthe Lanquine n'aient dit la vérité quand elles ont déclaré avoir vu M^{me} Marre chez elle le jour du testament, puisque M^{me} Azémar joint son propre témoignage au leur.

Si ces femmes ont attesté un fait vrai, il est évident qu'elles n'ont pu faire aux accusés la confiance qu'ils leur prêtent.

L'accusation de faux témoignage pesait également sur ces cinq individus. Toutefois, le jury a cru devoir faire la part des circonstances, en appelant un châtiment sur ceux dont les fausses affirmations ont été entières, et en mettant à l'écart ceux qui, sans reculer devant l'articulation d'un fait catégorique contraire à la vérité, semblaient avoir mis dans leurs déclarations une sorte de réserve et fait des restrictions révélant en eux une immoralité inférieure à celle de leurs co-accusés.

Reconnus coupables, Pierre Roquère et Joseph Jonquères ont été condamnés à six ans de réclusion ;

Jean Mas à cinq ans de la même peine.

Les deux autres accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés des poursuites et mis en liberté.

(Ministère public, M. Vieules, substitut. — Défenseur, M^{rs} Henri Saisset, avocat.)

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lambert, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 7 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET VOL.

Jean Jorlay se présente devant la Cour d'assises avec de détestables antécédents. Il a déjà été condamné cinq fois, et notamment à trois années d'emprisonnement pour vol, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord. — Il est assisté de M^{re} de La Pinelais, avocat.

Voici les faits relevés par l'accusation :

« Au commencement de janvier 1862, Jorlay se trouvant à Louannec, fut prié par Bugdual Guysmard d'écrire une lettre à son fils Jacques qui était à Constantinople ; on y parlait d'un autre fils, Pierre, qui se trouve en Californie. Le 21 janvier, Guysmard reçut une lettre datée de la ville de Saint-Brieuc, dans laquelle Pierre se disait arrivé et demandait de 30 à 40 fr. pour continuer sa route jusqu'à Louannec, et disait d'adresser la lettre chez Adolphe, tailleur, rue Fardel, à Saint-Brieuc. Après quelques réflexions, la famille jugea prudent de charger un conducteur de Lannion de pourvoir à tous les besoins de Pierre. On sut bientôt que ce dernier n'avait pas paru à Saint-Brieuc. Son père lit venir de Constantinople la lettre que Jorlay avait écrite ; on en compara l'écriture avec celle de la lettre du 20 janvier, et l'on reconnut que ces deux lettres provenaient de Jorlay, qui a été obligé de le reconnaître, prétendant que son intention était de restituer plus tard.

« Jorlay a été garçon d'écurie chez la veuve Lebas, à l'hôtel du Tournebride, à Saint-Brieuc, du 5 février au 28 du même mois. Il couchait seul avec le fils de la maison dans une chambre où se trouvait une malle fermée à l'aide d'un cadenas. Mélanie Lebas s'aperçut que le cadenas de la malle avait été fracturé et qu'on y avait pris un étui presque neuf de 35 fr. Les soupçons se portèrent sur Jorlay, et l'on ne tarda pas à apprendre qu'il avait volé le châle, moyennant 12 fr., à la veuve Jéglo. Interrogé sur ce vol, Jorlay a d'abord prétendu qu'il n'avait jamais vu le châle de Mélanie Lebas, mais il a plus tard déclaré qu'il l'avait acheté d'un inconnu.

M. le procureur impérial Collomb soutient l'accusation. M^{re} de La Pinelais se borne à solliciter pour son client l'indulgence du jury ; mais les antécédents de Jorlay et son attitude aux débats ne le rendaient guère digne d'indulgence ; aussi le jury rapporte-t-il un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Jorlay est condamné à sept années de travaux forcés. Il se retire gaiement et le sourire sur les lèvres.

sant cette réflexion : J'espère que Dieu aura pitié d'un aussi grand pécheur que moi. Je n'ai pas peur de la mort, mais de l'enfer.

Après ceci, il s'est livré à l'exécuteur. Son agonie a été courte et peu douloureuse. Au bout de quelques minutes, son corps pendait complètement immobile dans l'espace.

Hersey a laissé un écrit dans lequel il se reconnaît coupable de la mort de la seconde sœur. Mais il proteste avec énergie contre les accusations dont il a été l'objet à propos de sa femme et de la sœur aînée de sa maîtresse. Dans cette lettre, il engage les jeunes gens à éviter la mauvaise société, à se montrer chastes, et à pratiquer la tempérance. C'est la luxure, dit-il, qui l'a perdu et a ainsi voué son nom à l'infamie.

La Bibliothèque variée, publiée par la librairie Hachette, vient de s'augmenter de trois nouveaux ouvrages : Causeries artistiques, par de Lasteyrie (3 fr. 50); Lettres sur les Etats-Unis d'Amérique, par M. Ferri Pisani (3 fr. 50); Poèmes dramatiques, d'Alexandre Pouchkine, traduits du russe, par Ivan Tourguénéff et Louis Viardot (3 fr. 50).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

12e tirage des obligations foncières 5 pour 100. Le 12e tirage semestriel des obligations foncières 5 pour 100 aura lieu le 22 septembre. Les obligations sorties seront remboursées au pair.

39e Tirage des Obligations foncières 3 et 4 pour 100

Le 39e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 22 septembre.

Le 1er numéro sortant gagnera un lot de 100,000 fr. 2e — — — — — 50,000 3e — — — — — 20,000

Total 170,000 fr.

Les obligations qui sortiront ensuite seront remboursées : les 4 pour 100 au pair, et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100.

Dans ce tirage, les titres de 1,000 fr. et les pressées ont droit à la totalité du lot; les titres de 500 fr. à la moitié, et les coupures de 100 fr. à dixième.

Les tirages des obligations communales 3 et 5 pour 100 auront lieu le même jour.

Bourse de Paris du 1er Septembre 1862.

Table of market data for September 1st, 1862, including bond prices and exchange rates.

Ventes mobilières.

FONDS DE M. ET FAB. DE MOUTARDE. Etudes de M. GIRARDIN, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, et M. LÉON DUPONT, avoué, rue Cadet, 7.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Auxdits M. GIRARDIN et DUPONT. (3880)

RENTE SUR L'ÉTAT

Adjudication, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 17 septembre 1862, à midi.

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser : 1° audit M. BOISSEL; 2° A. M. Muraine, avenue Victoria, 14. (3881)

SEMAINE LONDRES. Prospectus franco. Passage Mirès, 5.

PIANO neuf de Born, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

DENTS DIAMANTÉES FATTET Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1862 (164e ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

ALBUM DE S. HUBERT Par Jules MOINAUX. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix : 3 Francs. EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

Table of stock market prices (ACTIONS and OBLIGATIONS) with columns for Dern. cours, comptant, and various bond types.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCELL, NOVARE ET MAGENTA. Trajet en 40 heures. BILLET VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DEMONCHY, huissier à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 43. Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-trois août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt août, folio 129, recto, case 3, aux droits de huit francs quarante centimes.

Failites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur AMILHON (Jules), nég., demeurant à Paris, cour d'Alsace-Picardie; nommé M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Beaujour, rue du Conservatoire, 40, syndic provisoire (N° 534 du gr.).

CONVOCAZIONE DE CREANCIERI.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur HERVÉ (Eugène Jacques), ancien boulanger à Charonne, rue St Germain, n. 29, demeurant actuellement rue des Poissonniers, n. 49, Montmartre, le 6 septembre, à 10 heures (N° 342 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DELAGE (Alphonse), md de vins, boulevard de la Gare, 37, le 6 septembre, à 4 heures (N° 4897 du gr.); Du sieur AUBRY (Guillaume), fabr. de cartonnages, rue des Fontaines-du-Temple, 29, le 6 septembre, à 4 heures (N° 217 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUVY (Isaac), forgeron, rue Mareadet, 42, sont invités à se rendre le 6 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis sur le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner charge de leurs fonctions et de donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

VENTES MOBILIÈRES.

En l'hôtel des Commissaires - Priiseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 6007-Différents vins fins: Bordeaux, pichon Longueville, Château-Lafitte, etc.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PRAND (Louis-Eugène), fabr. de papiers de fantaisie, rue Chapon, 47, le 8 septembre, à 4 heures (N° 597 du gr.); Du sieur GAESSLER (Antoine), md de bijoux d'enfants, boulevard de Strasbourg, 24, le 6 septembre, à 4 heures (N° 344 du gr.); De la dame VELLARD (Elisabeth Degand), md de vins, rue du Contrat-Social, 4, le 8 septembre, à 4 heures (N° 515 du gr.); Du sieur GARMOND (Joseph), md de nouveautés, avenue de Clichy, n. 64, le 8 septembre, à 4 heures (N° 562 du gr.); De la société GAY et DEIVANNES, mds de vins en gros, dont le siège était à Vincennes, rue de Montreuil, 74, ci-devant et actuellement à Paris, rue du Batoir-St-Marcel, 9, ladite société composée des sieurs Pierre-Auguste Gay et Félix-Laurient Deivannes, demeurant à Paris, rue de Chapon, 47; nommé M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaise, n. 5, syndic provisoire (N° 597 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs SAILLET et C., nég. à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 35, le 6 septembre, à 9 heures (N° 4903 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: MM. les créanciers du sieur PREISS (Jean-David), loueur de voitures, rue St-Jean, 10 (17e arrondissement), sont invités à se rendre le 6 sept., à 4 heures, présidents, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JULIAN, limonadier, boulevard Rochechouart, 30, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Grenelle, pour toucher un dividende de 30 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 1706 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.